

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 6720 du 30 janvier 2008
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande l'annulation « de la décision prise le 11 mai 2007 lui notifiant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J. MAUSEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2001 en vue de suivre une formation en Optométrie appliquée à Bruxelles.

Elle obtient une prolongation de son C.I.R.E. fin de l'année 2002, jusqu'au 31 octobre 2003 sur base de son attestation de réussite relative à l'année 2001-2002 et son attestation d'inscription en 2^{ème} année d'étude pour l'année académique 2002-2003.

Le 16 octobre 2003, la commune d'Ixelles informe l'Office des étrangers qu'elle a prolongé le C.I.R.E du requérant jusqu'au 31 octobre 2005 sur base d'une attestation de réussite d'une unité de formation « mathématique - scientifique » et d'une attestation de réinscription comme étudiant de 2^{ème} cycle pour l'année académique 2004-2005.

Le 25 octobre 2005, la commune d'Ixelles transmet une nouvelle demande de prorogation du séjour du requérant à l'Office des étrangers.

Le 11 janvier 2006, la commune de Manage informe l'Office des étrangers que le requérant a demandé son inscription auprès de son administration et l'interroge sur la prolongation éventuelle de son C.I.R.E.

1.2. Le 10 mai 2006, l'Office des étrangers prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, qui lui est notifié le 16 juin 2006. Le requérant introduit un recours en révision à l'encontre de cet ordre le 28 juin 2006, ainsi qu'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce dernier recours est à l'heure actuelle pendant. Le 25 décembre 2006, l'Office déclare la demande en révision irrecevable.

1.3. Le 15 décembre 2006, la ville de Liège transmet à l'Office des étrangers une décision de non prise en considération prise à l'encontre du requérant suite à l'introduction par ce dernier d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 janvier 2007, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 11 mai 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIVATION** :

Considérant qu'en vertu de l'article 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger peut demander l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne ; que dans ce cas, il est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande directement en Belgique, et non dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat, arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;

considérant que ces circonstances peuvent être présumées existantes lorsque le demandeur remplit toutes les conditions de fond mises à son séjour alors qu'il réside régulièrement sur le territoire : qu'en l'espèce, le requérant ne remplit pas ces conditions étant sous ordre de quitter le territoire depuis le 16/06/2006 ;

considérant que le fait qu'un retour au pays d'origine lui ferait échouer son année scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'ayant empêché d'introduire sa demande au pays d'origine plutôt qu'en Belgique ;

le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 16/06/2006 »

2. Questions préalables.

2.1. Demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.1.1. La partie requérante a assorti le présent recours d'une requête en assistance judiciaire.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (CCE, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

2.2. Dépens.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration.

La partie requérante commence par expliciter la notion de circonstance exceptionnelle et rappeler l'esprit de l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle explique également que le Conseil d'Etat soumet l'examen de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité. Enfin, elle insiste sur la différence existant entre circonstances exceptionnelles et circonstances de force majeures.

Elle soutient, dans ce qui peut être vu comme une première branche, quant aux circonstances exceptionnelles, qu'en ce que la décision querellée se borne à affirmer péremptoirement que « *le fait d'un retour au pays d'origine lui ferait échouer son année scolaire, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'ayant empêché d'introduire sa demande au pays d'origine plutôt qu'en Belgique* », elle viole les dispositions visées au moyen. Elle relève que la décision attaquée ne prend nullement en compte les circonstances dont il a été fait état dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la difficulté manifeste pour le requérant de se rendre dans son pays d'origine pour solliciter un visa d'études alors qu'il suit avec succès les cours de la 3^{ème} année académique, soit la dernière, qu'il est élève assidu, et doit présenter des examens.

Elle soutient, en ce qui peut être vu comme une seconde branche, qu'affirmer que l'échec de l'année scolaire suivie par le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, donne à cette notion une portée excessive et disproportionnée par rapport au but recherché par le législateur

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que comme la partie requérante l'expose elle-même dans sa requête, il faut entendre par circonstances exceptionnelles, des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine.

La scolarité de la partie requérante ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'entre temps, l'année scolaire 2006/2007, durant laquelle la présente requête a été introduite, s'est écoulée de sorte que la partie requérante eût pu profiter des vacances scolaires, une fois les cours de l'année académique 2006/2007 terminés, pour accomplir les démarches nécessaires à sa régularisation.

En réponse à la seconde branche du moyen invoqué par la partie requérante, le Conseil précise que l'objectif de l'article 9 al.3 est bien, comme le relève la partie requérante dans sa requête, de rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est possible qu'une demande de séjour

fondée sur cette disposition soit introduite sur le territoire belge à condition que des circonstances exceptionnelles justifient que l'intéressé ne puisse retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

En l'occurrence, le Conseil constate dans le cas d'espèce, que la partie requérante reste en défaut de prouver l'existence de telles circonstances exceptionnelles, pour les raisons exposées supra, de sorte qu'il ne peut être considéré que la partie adverse a donné une portée excessive et qui viole le principe de proportionnalité, à la notion de circonstances exceptionnelles.

Sans confondre circonstances exceptionnelles et circonstances de force majeures, il appert que, selon une jurisprudence constante, l'interruption et partant même l'échec d'une année scolaire, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, quand bien même cela engendre un préjudice certain pour l'intéressé.

3.1.7. Le moyen pris en toutes ses branches n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille huit par :

,

N. CHAUDHRY,

.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

.